

CONDITIONS GENERALES - APPLICABLES AUX ORGANISMES DE FORMATION - 01/07/2018

Sommaire

1. Préambule.....	2
2. Le référencement des organismes de formation auprès d'UNIFAF	2
a) Engagements des organismes de formation référencés par UNIFAF	2
b) Critères à respecter pour figurer au catalogue de référence d'UNIFAF.....	2
c) Modalités d'inscription au catalogue de référence.....	3
d) Périmètre des fonds concernés par le référencement.....	3
e) Conséquences suite à la perte du statut « référençable » ou à la sortie du catalogue.....	3
f) Cas spécifique de la sous-traitance	4
g) Modalités de communication concernant le référencement à UNIFAF	4
h) Modalités d'utilisation du logo Datadock.....	4
i) Motifs de retrait automatique du catalogue de référence.....	4
j) Mesures pouvant être prises par UNIFAF à l'endroit des organismes de formation référencés	4
3. Contrôles	5
a) Contrôle de la réalité des actions de formation.....	5
b) Contrôle de la qualité des actions de formation	5
c) Champ des contrôles.....	5
d) Modalités du contrôle.....	5
4. Mesures consécutives au contrôle	6
a) Rapport de contrôle	6
b) Période contradictoire.....	6
c) Rapport définitif.....	6
d) Mesures prises à l'issue de constats de manquements.....	7
e) Recours / Médiation.....	8
5. Règlement des litiges	8

I. Préambule

Conformément aux dispositions du décret du 30 juin 2015 et de l'article R.6316-2 du CT, UNIFAF a établi les conditions permettant aux organismes de formation de figurer dans son catalogue de référence. Ce dernier sera actualisé de manière mensuelle : la date de mise à jour sera indiquée dans le catalogue de référence.

En vertu de l'article R.6316-4 du CT, UNIFAF veille, concernant les organismes de formation inscrits dans son catalogue de référence :

- À l'adéquation financière des prestations aux besoins de formation ;
- À l'ingénierie pédagogique déployée par l'organisme de formation ;
- À l'innovation des moyens mobilisés ;
- Aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

2. Le référencement des organismes de formation auprès d'UNIFAF

a) *Engagements des organismes de formation référencés par UNIFAF*

Les organismes de formation référencés par UNIFAF s'engagent à s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue de leurs actions de formation.

Les organismes de formation inscrits au catalogue de référence s'engagent à respecter les conditions générales d'UNIFAF. Ils s'exposent à des contrôles qualité dans les termes définis dans les présentes conditions générales, consultables sur notre site www.UNIFAF.fr.

En cas de non-acceptation des conditions générales d'UNIFAF, l'organisme peut en informer les services techniques à l'adresse referencementof@UNIFAF.fr. La non-acceptation de ces conditions générales entraînera automatiquement la sortie du catalogue de référence d'UNIFAF.

b) *Critères à respecter pour figurer au catalogue de référence d'UNIFAF*

L'ensemble des organismes de formation souhaitant être référencés par UNIFAF doivent respecter les principes suivants à partir du 1^{er} juillet 2017 :

- L'organisme de formation doit être connu des services d'UNIFAF (être « identifié » dans notre système d'information).
- L'organisme de formation ne doit pas avoir fait l'objet d'un signalement ou être engagé dans une procédure de contrôle ou contentieuse avec UNIFAF.
- L'organisme de formation s'engage à respecter systématiquement les 6 critères applicables aux organismes de formation tels que mentionnés dans le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue.
- L'organisme de formation s'engage à respecter systématiquement les dispositions des articles L.6351-1 à L.6351-8, L. 6352-3 à L. 6352-5, L. 6353-1, L. 6353-8 et L. 6353-9, à savoir :
 - L. 6351-1 : obligation de déclarer son activité d'organisme de formation auprès de la DIRECCTE compétente, en vue d'obtenir un Numéro de Déclaration d'Activité (NDA) ;
 - L. 6351-2 à L. 6351-8 : modalités d'attribution et de retrait du NDA ;
 - L. 6352-3 : obligation de disposer d'un règlement intérieur ;
 - L. 6352-4 : contenu du règlement intérieur ;
 - L. 6352-5 : modalités d'application des sanctions du règlement intérieur ;
 - L. 6353-1 : conditions de réalisation d'une action de formation ;

- L. 6353-8 : informations obligatoirement transmises aux stagiaires avant leur inscription définitive ;
- L. 6353-9 : informations que l'organisme de formation est en droit de demander à un stagiaire ainsi que les conditions d'utilisation de ces dernières.

c) *Modalités d'inscription au catalogue de référence*

L'inscription des organismes de formation est possible selon deux modalités alternatives :

• **1^{ère} voie :**

- L'organisme de formation doit avoir renseigné un dossier complet dans l'outil Datadock (www.data-dock.fr) et obtenu le statut « référençable ».
- UNIFAF s'autorise à procéder à une vérification de son dossier dans le Datadock avant l'inscription à son catalogue de référence.
- UNIFAF s'autorise à réclamer le bilan pédagogique et financier pour l'année civile précédente et/ou en cours, avant l'inscription à son catalogue de référence.

• **2^{ème} voie :**

- L'organisme de formation bénéficie d'un label qualité de la liste CNEFOP. Il sera invité à s'inscrire dans le Datadock et à déposer la preuve de son label.
- UNIFAF s'autorise à procéder à une vérification du label qualité avant l'inscription à son catalogue de référence.
- UNIFAF s'autorise à réclamer le bilan pédagogique et financier pour l'année civile précédente et/ou en cours, avant l'inscription à son catalogue de référence.
- En cas de perte du label ou de son retrait de la liste du CNEFOP, l'organisme de formation devra sous 60 jours suivre la démarche indiquée précédemment, nommée « 1^{ère} voie », ou apporter la preuve qu'il détient un autre label reconnu par le CNEFOP. Dans le cas contraire, l'organisme de formation ne figurera plus au catalogue de référence d'UNIFAF, jusqu'à ce qu'il obtienne de nouveau le statut « référençable » dans l'outil Datadock.

d) *Périmètre des fonds concernés par le référencement*

UNIFAF autorise le remboursement sur les fonds légaux* et le Fonds Mutualisé de Branche (FMB) uniquement pour des actions dispensées par des organismes de formation inscrits dans son catalogue de référence, selon les critères définis ci-dessus.

**plan légal pour les associations de moins de 300 salariés, périodes et contrats de professionnalisation, POEC, CPF, CIF CDI & CDD, bilans de compétences, accompagnement VAE, FPSPP.*

e) *Conséquences suite à la perte du statut « référençable » ou à la sortie du catalogue*

La perte du statut « référençable » dans l'outil Datadock ou la sortie du catalogue de référence d'UNIFAF entraînent automatiquement la suspension des accords de prises en charge, de remboursement à l'adhérent ou de paiement direct au prestataire de formation de la part d'UNIFAF.

Dès lors que l'organisme retrouvera sa référençabilité dans le Datadock, il pourra réintégrer le catalogue de référence d'UNIFAF selon la procédure définie dans la rubrique « Modalités d'inscription au catalogue de référence » des présentes conditions générales.

f) *Cas spécifique de la sous-traitance*

Dans les cas de sous-traitance de la réalisation de la formation à un autre prestataire de formation, de portage salarial ou de toute autre forme de contractualisation ou d'intermédiation, le prestataire donneur d'ordre devra s'assurer que le prestataire dispensant l'action de formation respecte la réglementation en vigueur ainsi que les conditions générales d'UNIFAF. Par ailleurs, il devra également s'assurer que le sous-traitant possède bien un NDA (*article L6351-1 du CT*).

g) *Modalités de communication concernant le référencement à UNIFAF*

Les organismes de formation inscrits au catalogue de référence sont autorisés à communiquer cette information : seul le catalogue présent sur le site internet www.UNIFAF.fr faisant foi.

h) *Modalités d'utilisation du logo Datadock*

L'utilisation du logo Datadock par un organisme de formation est réservée aux seuls organismes de formation en capacité de prouver auprès de leurs clients (*individus et employeurs*) leur référencabilité dans le Datadock.

i) *Motifs de retrait automatique du catalogue de référence*

Les situations listées ci-dessous entraîneront un retrait automatique de l'organisme de formation du catalogue de référence d'UNIFAF :

- Perte du numéro de déclaration d'activité ;
- Perte du statut « référencable » dans le Datadock ;
- Sanction prononcée par un tribunal compétent à l'encontre de l'organisme de formation pour manœuvre frauduleuse ;
- Sanction prononcée par la DIRECCTE ;
- Non-acceptation des conditions générales d'UNIFAF.

j) *Mesures pouvant être prises par UNIFAF à l'endroit des organismes de formation référencés*

UNIFAF se réserve le droit de prendre toute mesure utile à la sauvegarde de ses intérêts à l'égard d'un organisme de formation.

Ces mesures peuvent avoir pour conséquence : un contrôle qualité, la suspension, le retrait temporaire ou définitif du référencement d'un organisme de formation, c'est-à-dire son retrait du catalogue de référence d'UNIFAF. Les motifs pouvant notamment conduire à cette situation sont :

- Non-respect de la réglementation ;
- Signalement de la DIRECCTE ou de l'Etat ;
- Constat de phénomènes d'emprise et/ou de dérives sectaires ;
- Constat de détournement ou suspicion de détournements de fonds ;
- Signalement de stagiaires ;
- Signalement d'adhérents d'UNIFAF ;
- Pratiques ostensiblement et/ou délibérément non conformes aux éléments décrits dans le dossier Datadock.

3. Contrôles

a) *Contrôle de la réalité des actions de formation*

En application de l'article R. 6332-26-1 du Code du travail, UNIFAF est tenu de s'assurer, de l'exécution effective des formations et de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, dans le cadre d'un contrôle de service fait.

b) *Contrôle de la qualité des actions de formation*

En application de l'article R. 6316-1 du Code du travail, UNIFAF est également tenu de s'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité au regard des 6 critères définis par le Décret N° 2015-790 du 30 juin 2015, ayant permis à l'organisme de formation d'être inscrit sur son catalogue de référence.

c) *Champ des contrôles*

Les contrôles susvisés peuvent être réalisés pour toutes les formations quel que soit le dispositif d'accès et/ou la section financière mobilisée. Ils peuvent être réalisés en amont, pendant ou après la réalisation d'une action de formation.

d) *Modalités du contrôle*

Les contrôles peuvent être réalisés sur le lieu de l'exécution de la formation, sur pièce ou par enquête auprès des stagiaires, le cas échéant sous forme de questionnaires et/ou d'entretiens téléphoniques.

Les contrôles peuvent être diligentés tant de manière inopinés que programmés. Le fait pour un prestataire de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice des missions de contrôle est constitutif d'une entrave passible de sanctions, telles que le refus de règlement (cf: Article 3).

Les personnes en charge des contrôles pourront solliciter tout document nécessaire à la réalisation de leur mission. Le prestataire contrôlé devra fournir les pièces demandées dans un délai raisonnable fixé en fonction du nombre et/ou de la nature des documents demandés.

Afin de ne pas porter une atteinte trop forte à l'activité des prestataires de formation, tout contrôle sur place sera précédé de l'envoi d'un avis de contrôle sauf en cas de contrôle inopiné.

Quel que soit la nature du contrôle effectué, UNIFAF s'engage à ce qu'il se déroule sans perturbation excessive dans le fonctionnement des activités des prestataires de formation.

La procédure de contrôle doit être impartiale, transparente et contradictoire de façon à permettre à l'organisme de fournir à tout moment des explications sur sa situation. En tout état de cause, les procédures de contrôles sont réalisées de façon indépendante des instructions de demandes de prise en charge, de paiement et/ou de référencement des organismes de formation.

UNIFAF peut déléguer la réalisation des contrôles à des intervenants tiers. Dans une telle hypothèse, le délégataire sera soumis à une obligation de confidentialité sur tous les éléments dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre du contrôle. Toutefois, dans un objectif de prévention ou de sanction des manquements constatés, les résultats d'un contrôle pourront être communiqués à des tiers (entreprise adhérente, administration, etc.), après information du prestataire de formation.

4. Mesures consécutives au contrôle

a) *Rapport de contrôle*

À l'issue du contrôle quelle que soit sa forme, un rapport de contrôle motivé sera notifié en lettre recommandée avec accusé de réception au prestataire de formation ayant fait l'objet de ce contrôle.

Ce rapport précisera notamment :

- La nature et l'étendue des vérifications effectuées ;
- Les éventuels manquements constatés sur place ou sur pièces.

b) *Période contradictoire*

Le prestataire de formation disposera d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'émission de lettre pour éventuellement formuler ses observations et apporter les éclaircissements qu'il juge nécessaires.

c) *Rapport définitif*

Au terme de la période contradictoire mentionnée à l'article précédent, UNIFAF émet un rapport définitif. Ce dernier précise les éventuels manquements restants et s'il y a lieu, les mesures à caractère préventif ou de sanction éventuelles décidées par ses instances.

Si des manquements d'une particulière gravité sont constatés, l'intégrité physique et/ou mentale des bénéficiaires des actions de formation sont menacées, UNIFAF pourra émettre une information à toute partie prenante concernée, notamment les entreprises adhérentes bénéficiant, devant bénéficier ou ayant bénéficié de formations dispensées par le prestataire visé par le contrôle.

d) Mesures prises à l'issue de constats de manquements

En cas de manquements du prestataire de formation aux différentes dispositions mentionnées dans les présentes conditions générales et/ou des conventions spécifiques et en fonction de leur récurrence et de leur gravité, UNIFAF pourra appliquer les mesures suivantes :

	1er niveau de mesure (1er manquement et/ou de faible ampleur)	2e niveau de mesure (manquement d'une particulière gravité et/ou persistance délibérée du manquement)
<p><u>Manquement constaté au regard des critères Qualité :</u></p> <p>Dont et de manière non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'établissement d'un règlement intérieur - Absence d'information des stagiaires sur les résultats obtenus - Évaluations négatives de stagiaires ou absence de dispositif d'évaluation - Inadéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation - Inadéquation des qualifications professionnelles des formateurs avec le contenu de la formation - Inadaptation du suivi pédagogique aux publics de stagiaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation de conseils, d'observation, de pistes d'amélioration pour l'avenir ; - Formulation d'interrogations ; - Signalement interne au financeur; - Ouverture d'une période d'observation pour l'avenir ; - Demande de fourniture systématiques de pièces complémentaires pour les prises en charge à venir ; - Contrôle approfondi des dossiers financés au cours des trois dernières années plus de l'année en cours. 	<ul style="list-style-type: none"> - Déréférencement du catalogue de référence ; - Signalement auprès des autres financeurs ; - Signalement auprès de l'administration (DDPP, SRC...) ; - Saisine du Procureur de la République ; - Signalement aux organismes certificateurs et au CNEFOP pour les organismes bénéficiant de certification ou label qualité.
<p><u>Manquement constaté au regard de l'exécution de la formation</u></p> <p>Dont et de manière non exhaustives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation inexécutée ou non conforme (au regard des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles) - Méthodes illicites - Actions de formations exclues du champ de la formation professionnelle continue 	<ul style="list-style-type: none"> - Formulation de conseils, d'observation, de pistes d'amélioration pour l'avenir - Formulation d'interrogations ; - Signalement interne au financeur; - Ouverture d'une période d'observation pour l'avenir ; - Demande de fourniture systématiques de pièces complémentaires pour les prises en charge à venir ; - Contrôle approfondi des dossiers financés au cours des trois dernières années plus de l'année en cours. 	<ul style="list-style-type: none"> - Déréférencement du catalogue de référence ; - Suspension temporaire ou définitive de la délégation de paiement ; - Refus de prise en charge ou de paiement ; - Demande de remboursement de sommes indues ; - Signalement auprès des autres financeurs ; - Signalement auprès de l'administration (DDPP, SRC...) ; - Saisine du Procureur de la République ; - Signalement aux organismes certificateurs et au CNEFOP pour les organismes bénéficiant de certification ou label qualité.



Ces mesures peuvent être prononcées de façon unitaire et cumulative. Toute tentative d'obstacle à la réalisation d'un contrôle pourra à elle seule justifier l'édition de mesures de sanction.

En tout état de cause, des mesures provisoires pourront être prises afin de permettre à l'organisme de formation de se conformer aux mesures préconisées dans le cadre d'un contrôle.

e) *Recours / Médiation*

En cas de désaccord sur la ou les décisions prises, le prestataire de formation pourra effectuer un recours devant une commission de recours interne du financeur au plus tard 10 jours ouvrés suivant l'émission de la dernière lettre recommandée par UNIFAF. UNIFAF sera en mesure de convoquer le représentant de l'organisme de formation dans ses locaux. Le déclenchement de cette procédure ne suspend pas les mesures prises à l'encontre du prestataire de formation.

En tout état de cause, la commission de recours interne ne pourra pas aggraver la décision prise initialement. Elle pourra confirmer totalement ou partiellement la décision initiale ou la réformer. À l'issue de la procédure de recours, la nouvelle décision sera mise à exécution et ne sera plus susceptible de recours.

5. Règlement des litiges

Dans l'éventualité d'un litige sur la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résiliation des présentes conditions générales, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, elles soumettront leur différend auprès des tribunaux compétents dans le ressort du lieu où demeure le défendeur.